No. 55572*

International Fund for Agricultural Development and Niger

Agreement between the Republic of Niger and the International Fund for Agricultural Development on the establishment of a Country Office. Rome, 5 March 2014

Entry into force: 5 March 2014 by signature, in accordance with article XIV

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Fund for Agricultural Development, 30 January 2019

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Fonds international de développement agricole et Niger

Accord entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole concernant l'établissement d'un bureau de pays. Rome, 5 mars 2014

Entrée en vigueur : 5 mars 2014 par signature, conformément à l'article XIV

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Fonds international de développement agricole, 30 janvier 2019

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

ET LE

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

RELATIF A

L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS

ATTENDU que le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays sur le territoire de la République du Niger afin d'apporter, notamment un appui à l'exécution des projets, à la concertation, à la création de partenariat et à la gestion des savoirs;

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Niger a autorisé l'établissement d'un tel bureau;

ATTENDU que la République du Niger a adhéré le 15 mai 1968 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;

ATTENDU que la République du Niger a ratifié le 13 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Gouvernement de la République du Niger et le FIDA conviennent de ce qui suit:

Article I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

- a) "le Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole;

- "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947;
- d) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole en République du Niger;
- e) "membres du personnel du FIDA" désignent le Représentant du FIDA au Niger et tous les autres fonctionnaires notifiés par le FIDA au Gouvernement conformément à l'article VI, section 18 de la Convention;
- f) "Représentant du FIDA" désigne le Représentant du FIDA en République du Niger nommé par le Président du Fonds et notifié au Gouvernement.

Article II

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

- Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité:
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
 - c) d'ester en justice.
- Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III

INVIOLABILITE DU BUREAU

- Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
- Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
- 3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
- 4. Le Bureau ne permettra pas en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou crime ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Niger.

- 5. Les fonctionnaires ou agents de la République du Niger ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.
- Les autorités compétentes de la République du Niger prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité.
- 7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

- Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, de services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
- 2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les besoins du Bureau devront être considérés comme étant aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et, par conséquent, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

Article V

COMMUNICATIONS

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention.

Article VI

EXONERATION D'IMPOTS OU DE TAXES

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

 a) exonérés de tout impôt direct et indirect sur les produits et services directement importés ou achetés localement par l'organisation pour ses activités officielles au Niger, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique;

- b) exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus au Niger, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement (ils peuvent être vendus conformément à la règlementation en vigueur), et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes;
- exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et exportations relatives à ses publications.

Article VII

FACILITES FINANCIERES

- 1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement:
 - a) acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser, et gérer des comptes en monnaie de la République du Niger ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie conformément à la règlementation en vigueur;
 - transférer ses fonds, ses titres et ses devises entre le territoire de la République du Niger et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire la République du Niger conformément à la règlementation en vigueur.
- 2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que les autres organisations internationales représentées au Niger.

Article VIII

SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale et de retraite du FIDA; par conséquent, le Bureau ne sera pas tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale ni de retraite en République du Niger, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du FIDA de s'affilier à de tels régimes.